

PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL

DU CIOL

DU 20-01-2022

CS N° 2022-01

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL :

L'an deux mille vingt et deux, le jeudi vingt janvier, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heure et trente minutes au siège social, quinze rue Joseph Cazautets 87170 ISLE

- Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente : 2021-04 du 30-09-2021
- RIFSEEP
- Mise en place du protocole du temps de travail.
- RGPD.
- Autorisation préalable au vote du BP 2022.
- Rapport d'Orientation Budgétaire 2022.
- Référentiel budgétaire et comptable M57.

Date de convocation du Conseil Syndical : 06/01/2022

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Karl PERIGAUD, Mme Emilie RABETEAU, M. Maurice LEBOUTET, Mme Maud TERRACOL M. Pierre COLOMBET,

Excusés : Mme Cécile FADAT, Mme Céline JALLAIS, Mme Viviane RAFFIER, M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Aline COUDERT.

Pouvoirs : Néant.

M. Karl PERIGAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Membres du CS	Titulaires : 6	Suppléants : 6
Présents	4	3
Votants	4	0

Assistent également à cette réunion à titre consultatif, le Directeur Pédagogique, la Directrice Administrative et Financière, la Coordinatrice du Conservatoire.

M. Gilles BEGOUT, Président du CIOL, anime la réunion.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL 2021-04 DU 30-09-2021

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente du 30-09-2021.

2 - RIFSEEP :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et III ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR RDFFI427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG 87 en date du 20/12/2021,

Le Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de le Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges .

En effet, la mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

I/LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

A/LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Le régime indemnitaire est mis en œuvre, par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) n'est pas attribué :

- aux agents de la police municipale,
- aux agents d'enseignement artistique.

En effet, sauf dispositions légales contraires, l'ancien régime s'applique pour les agents sus-mentionnés.

Enfin, les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime.

B/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds légalement fixés.

C/LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E).

D/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants),
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, les congés pour accident de service ou de travail (CITIS), de maladie professionnelle, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il convient de préciser que le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

2/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A/LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois sous mentionnés et ouverts au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B/LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE RÉEXAMEN

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

C/LE MAINTIEN D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois sous cités conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

D/LA MOBILITÉ INTERNE

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent entraînant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière

L'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

E/LES CRITÈRES DE RÉPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTION

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, aptitudes managériales 2. Encadrement de l'équipe 3. Responsabilité de formation d'autrui 4. Responsabilité de coordination 5. Conduite de projet ou/et d'opération, suivi de dossiers stratégiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1. Connaissances/savoirs 2. Qualifications 3. Compétences « rares » /savoir-faire 4. Diversité des domaines de compétences 5. Qualité du travail effectué 6. Degré de difficulté dans l'exécution des missions (exécution simple ou interprétation) 7. Degré d'autonomie, d'initiative, force de proposition
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1. Exposition aux risques (agression physique, agression verbale, exposition aux risques de contagion, manipulation de produits dangereux, risque sanitaire) 2. Respect du matériel utilisé 3. Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité 4. Pénibilité (port de charge, travail seul/isolé, gestes répétitifs, contraintes météorologiques) 5. Relations internes et externes (élus, collègues, partenaires extérieurs)

F/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directrice Financière	36 210,00 €	22 310,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	20 400,00 €	11 160,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 2	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjointes administratifs	Groupe 1	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Filière technique				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Agents	16 015,00 €	7 220,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Filières culturelle				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour

3/LA MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A/LE CADRE GÉNÉRAL ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B/LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- le sens du service public,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément aux cadre d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'Etat et dans les limites suivantes :

Filière administrative			
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directrice Financière	6 390,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	3 600,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 2	Agents	1 995,00 €
Adjoint administratifs	Groupe 1	Agents	1 200,00 €
Filière technique			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	2 380,00 €
	Groupe 2	Agents	2 185,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €
Filières culturelle			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour

D/LA MODULATION D'ATTRIBUTION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

4/LES DISPOSITIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'indemnité suivante, actuellement en œuvre par délibération dans le Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges ne sera plus versée pour les agents bénéficiaires dudit régime, exceptés ceux qui en sont exclus (cf. au Titre I-A) :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),

5/LA REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6/LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

7/LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

8/LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ Autorise la mise en place du Régime Indemnitaire sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement professionnel (RIFSEEP) par la présente délibération,

3 - MISE EN PLACE DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territorial,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès CDG 87 du 20/12/2021,

Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les dispositions relatives au nouveau protocole fixant les modalités d'application de l'optimisation et modernisation de l'organisation du temps de travail des agents du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, exposées dans le protocole ci-joint,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce protocole.

4 – RGPD :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu le Code de la commande publique.

Le Président rappelle au Comité Syndical que le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est un document obligatoire à mettre en œuvre pour toutes les collectivités.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Le CDG 87 propose d'organiser une consultation pour la passation d'un contrat groupe porté par le Centre de gestion et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Président expose que le projet d'adhésion au contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne présente un intérêt certain.

Il propose de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique et précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Haute Vienne, les conditions obtenues ne convenaient pas au Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Vienne à souscrire pour le compte du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges un contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

5 – AUTORISATION PREALABLE AU VOTE DU BP 2022 :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT précisant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues.

Considérant ces informations, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2021, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

1931 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2022, les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- Autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'exercice précédent .

6 – ROB/DOB :

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics administratifs de ces communes, les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et les départements, l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a complété les règles relatives au débat d'orientations budgétaires. Celui-ci doit désormais faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Les articles D.2312-3 et D.3312-12 issus du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport, sur lesquels s'appuie le débat d'orientations budgétaires, qui doit comporter les informations suivantes :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- la présentation des orientations en matière de programmation d'investissements comportant une prévision de dépenses et recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée ;
- des informations sur la structure des effectifs, des dépenses de personnel, les rémunérations, la durée effective du travail.

Ce rapport, qui a pour but d'associer plus étroitement les élus au processus de transparence des

décisions financières, s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation (2018/2022) fixant un objectif national de limitation de la dépense publique.

Le rapport d'orientations budgétaires 2022 est présenté, il est organisé autour des axes suivants :

Introduction

1. L'évolution des inscriptions.
2. L'évolution des effectifs et du temps de travail.
3. Les éléments financiers 2021 et les orientations budgétaires 2022.

Le Comité Syndical prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022.

7 – REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Elle prévoit notamment des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires locaux :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'introduit cette nouvelle comptabilité, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023.

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical, décide :

- l'adoption à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CIOL appliquant actuellement l'instruction MI4 ;
- de maintenir les modalités de vote du budget municipal de droit commun, le vote du budget principal par nature et par chapitre globalisé ;
- d'approuver le nouveau régime des amortissements au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations concernées à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser M. le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser M. le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

QUESTION DIVERSES :

- La date de vote des tarifs des enseignements du CIOL pour 2022-2023 et du vote du BP 2022 est fixée au **mercredi 9 mars à 19h00** salle du **restaurant scolaire de Bosmie**. Cette réunion sera suivie à partir de 20h15, si la situation sanitaire le permet, du repas des vœux du CIOL en présence des professeurs et des élus du CIOL.
- Présentation par le directeur de la demande de désinscription d'une élève en violon. La maman de cette élève qui présente d'assez grandes difficultés scolaires, n'a présenté qu'une feuille de RDV chez l'orthophoniste. Le comité syndical autorisera la désinscription sous réserve qu'il soit fourni au CIOL un justificatif écrit de l'orthophoniste stipulant les heures et jours des rdv..
- Présentation par le directeur de l'achat d'un piano Gewa pour le CIOL (montant 1440€).
- Le remplacement de Mathieu Dutriat, en congès paternité du 05-01 au 01-02-2022, par M. Jean Marc Roulet se passe très bien, M. Roulet n'a rencontré jusque là aucune difficulté et donne entière satisfaction aux élèves.
- Dates des Concerts du CIOL en 2022 : la date du 05 juillet est retenue pour le concert en

plein air a Bosmie :

COMMUNE	CATEGORIE	DATE AUDITION	HEURE
AUDITION PIANO ISLE	MIXTE	MARDI 25 JANVIER	18H30
CONCERT CONDAT 1	MIXTE	MARDI 01 FEVRIER	20H30
CONCERT ISLE 2	MIXTE	MARDI 08 MARS	20H30
CONCERT CONDAT 2	MIXTE	MARDI 15 MARS	20H30
CONCERT BOSMIE 1	MIXTE	MARDI 29 MARS	20H30
CONCERT ISLE 3	MUSIQUES CLASSIQUES	MARDI 10 MAI	20H30
CONCERT BOSMIE 2	MIXTE	MARDI 17 MAI	20H30
CONCERT CONDAT 3	MUSIQUES ACTUELLES	MARDI 24 JUIN	20H30
MON 1ER CONCERT - ISLE MEDIATHEQUE	ELEVES ICIA	VENDREDI 10 JUIN	18H00
BOSMIE	GROUPES ENSEMBLES ET ORCHESTRE	REMISE DES DIPLOMES ET CONCERT DE FIN D'ANNEE	20H30
SALLE BIZET		MARDI 28 JUIN	
CONCERT D'ÉTÉ PLEIN AIR BOSMIE PARC DU BOUCHERON	MIXTE	MARDI 05 JUILLET	18H30

→ Pierre Colombet est étonné que la prestation des enfants Bosmiauds, prévu au concert de Condat le 01/02, ait été replacée sur le concert de Bosmie. Georgeta Cobaslian la professeure de piano lui a dit qu'il s'agissait d'une consigne, afin que chaque élève passe sur sa commune de résidence.

→ Christophe Thepin assure qu'il en a parlé avec elle avant qu'elle ne vienne voir M. Colombet et qu'elle est tout à fait au fait qu'il faut privilégier les élèves résidents de la commune où se passe le concert. Il précise également qu'il a été obligé de limiter les passages de la classe de piano pour la diversité des prestations puisque Georgeta Cobaslian avait inscrit trop d'élèves sur ce concert sans tenir compte des autres instruments.

→ Maurice Leboutet dit qu'il faudrait revoir cette organisation et laisser les professeurs placer les élèves sur des concerts des communes desquelles ils ne sont pas forcément résident.

→ La Coordinatrice et le Directeur en prennent note, cela facilitera l'organisation pour les professeurs car en effet la contrainte de devoir placer un élève qui n'est pas forcément prêt sur un concert de sa commune ou vice-versa, était parfois compliqué. Ils pensaient que cette organisation était une volonté des élus.

→ Gilles Begout dit que c'est une bonne chose de faire évoluer les usages, cependant cette question est avant tout d'ordre pédagogique et il serait préférable que les professeurs qui ont des propositions de ce genre s'adressent en premier lieu au directeur pédagogique et non pas directement aux élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Le secrétaire de séance, Karl PERIGAUD



Le Président, Gilles BEGOUT

